

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 747-2025

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS DES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue 2^e jour du mois de septembre 2025, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut fixer une rémunération autre que celle déterminée par le *Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* fixée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux ;

ATTENDU QU'un avis de motion sera régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 août 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 19 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, appuyé par monsieur le conseiller Alex Papineau et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le projet règlement portant le #747-2025 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le règlement est identifié par le no.747-2025 et porte le titre de « **Règlement décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux** ».

SECTION I – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION

ARTICLE 3 Président d'élection

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 3 400 \$ pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie

ARTICLE 4 Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à 75% de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le secrétaire d'élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie.

ARTICLE 5 Adjoint au président d'élection

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à 50% de la rémunération du président d'élection pour les fonctions qu'il exerce.

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie.

ARTICLE 6 Scrutateur et préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 7 Secrétaire d'un bureau de vote

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8 Membres de la table de vérification

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré de 1,25 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 9 Membres d'une commission de révision de la liste électorale

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Tout employé de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions en tant que membre à la commission de révision de la liste électorale en dehors de ses heures habituelles de travail comme employé; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme employé et ne sera pas considérée à taux et demi ou double.

SECTION II – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 10 Greffier ou greffier-trésorier

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 850\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération supplémentaire équivalente à 50% de la rémunération établie.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante : le plus élevé entre 665\$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- 0,625 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- 0,275 \$ pour chacune des 22 500 suivantes.

ARTICLE 11 Responsable du registre et adjoint à celui-ci

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,757 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 12 Autres personnes exerçant une fonction référendaire

Les articles 4 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles. Pour cette application, on entend par :

- «élection» : le référendum;
- «président d'élection» : le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant

ARTICLE 13 Rémunération pour la présence à une séance d'information

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 50\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 14 Personnel substitut

Toute personne nommée comme substitut a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire par journée de 75\$ pour le jour de vote par anticipation et le jour du scrutin afin de demeurer disponible. Présence requise une heure avant l'ouverture des bureaux de vote et jusqu'à l'ouverture, à défaut de se présenter, la personne substitut n'a droit à aucune rémunération, incluant celle de la formation. La rémunération à titre de substitut est payable si la personne substitut n'a pas été assignée à un poste de remplacement.

ARTICLE 15 Cumul des fonctions

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ARTICLE 16 Rémunération autre

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 17 Repas

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 2^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 3 septembre 2025
Avis de motion : 19 août 2025 (#255-2025)
Dépôt du projet : 19 août 2025 (#254-2025)
Adoption : 2 septembre 2025 (#284-2025)